

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 221.433 du 20 novembre 2012

A. 197.408/VIII-7416

En cause : **WATERBLEY** Séverine,
ayant élu domicile chez
chaussée Bara 297
1410 Waterloo,

contre :

l'État belge, représenté par
le Secrétaire d'État à la Fonction publique,
ayant élu domicile chez
M^e Emmanuel JACUBOWITZ, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juillet 2010 par Séverine WATERBLEY qui demande l'annulation de "la décision de l'IFA du 28 mai 2010 concernant les résultats du test relatif à la formation certifiée «Présidence belge du Conseil de l'Union européenne 2010»";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} BEECKMAN DE CRAYLOO, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 29 juin 2012, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 7 septembre 2012;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en ses observations, M^c Philippe SCHAFFNER, loco M^c Emmanuel JACUBOWITZ, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} BEECKMAN DE CRAYLOO, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. La requérante a participé à la formation certifiée de niveau A intitulée "Présidence belge du Conseil de l'Union européenne 2010".

2. Le 30 novembre 2009, elle présente le test relatif à cette formation. Il s'agit d'une épreuve écrite composée de seize questions ouvertes, coté sur 116 points, pour laquelle les candidats ne pouvaient pas utiliser le syllabus ni d'autres matériels.

3. La requérante adresse une plainte à la partie adverse par un courriel du 15 décembre 2009 et par une lettre du 16 décembre 2009.

4. Par une lettre datée du 28 mai 2010, envoyée par pli ordinaire, le directeur général de l'Institut de Formation de l'Administration Fédérale (IFA) informe la requérante de son échec au test de certification, celle-ci ayant obtenu 48,92%, alors qu'un minimum de 60% des points était requis.

5. Le 14 juin 2010, la requérante obtient les documents suivants :

- copie des instructions du test;
- détail des points;
- copie de son test;
- copie de la grille de correction;
- la liste des questions et les réponses à y apporter.

6. Par une lettre du 16 juin 2010, la requérante demande à la partie adverse de revoir son résultat, en raison de diverses remarques;

Considérant que la requête formule trois moyens d'annulation, tous pris de la violation de l'article 14, § 1^{er}, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973; que dans le cadre du développement de ses moyens, la requérante

critique les motifs de son échec et plus particulièrement le mode de cotation de ses réponses; que, dans le cadre d'une interprétation bienveillante des moyens, il y a lieu de considérer que ceux-ci portent sur le contrôle marginal des motifs de l'acte attaqué;

Considérant que, dans son premier moyen, la requérante reproche à l'IFA de ne pas avoir comptabilisé certaines réponses alors que celles-ci devaient donner lieu à des points, conformément au système de cotation mis en place par l'IFA lui-même; qu'elle souligne que plusieurs termes exigés dans les réponses ont bien été cités par elle sans être repris dans les points attribués;

Considérant que dans son deuxième moyen, la requérante fait valoir que l'IFA a utilisé un système de cotation basé sur l'utilisation obligatoire de certains termes, qui n'ont parfois même pas de signification juridique; qu'elle en déduit que l'IFA a commis un excès de pouvoir en n'accordant aucun point à des réponses correctes, mais formulées différemment, et estime qu'il a commis une erreur manifeste dans les points attribués; qu'elle relève, en outre, que la formulation de certaines questions était trop imprécise pour permettre une réponse unique;

Considérant que, dans un troisième moyen, la requérante critique la méthode de correction des questions n^{os} 15.a et b, qui ne permet pas de comprendre en quoi sa réponse n'est pas satisfaisante; qu'elle relève que l'IFA refuse d'apporter une motivation adéquate à la correction de ces deux questions;

Considérant que la partie adverse souligne que les moyens sont irrecevables en tant qu'ils visent "l'article 14, § 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État"; qu'elle admet toutefois qu'une lecture bienveillante de la requête permet de comprendre que la requérante invoque en réalité l'erreur manifeste d'appréciation ainsi qu'un défaut de motivation formelle; qu'elle souligne que l'acte attaqué indique que celle-ci a échoué à l'examen, ayant obtenu 48,92% alors qu'il fallait obtenir 60% des points pour réussir; qu'elle fait valoir que les décisions en matière d'examen sont adéquatement motivées par l'indication des notes attribuées et qu'elle ne doit pas donner les motifs des motifs de ses décisions; qu'en outre, et après avoir examiné les différentes critiques question par question, la partie adverse conclut qu'elle pourrait tout au plus lui accorder trois points supplémentaires, ce qui ne lui permettrait pas de réussir, son résultat final passant ainsi à 59,75 sur 116, soit 51,50%; qu'elle estime que la décision d'échec n'est donc pas affectée d'une erreur manifeste d'appréciation;

Considérant que les moyens sont irrecevables en tant qu'ils invoquent la violation de l'article 14, § 1^{er}, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, dès lors que cette disposition légale est étrangère aux critiques formulées et que la requérante ne démontre pas en quoi elle aurait été violée; que, toutefois, l'argumentation développée par celle-ci permet de dégager les fondements de ses critiques qui, comme le souligne la partie adverse, portent sur le contrôle des motifs et de la motivation formelle de l'acte attaqué; qu'il y a lieu d'examiner les critiques au regard des différentes questions incriminées;

Considérant que la question n° 1.a est libellée comme suit :

" Citez les différents piliers sur lesquels repose la structure de l'Union ainsi que les domaines d'activités auxquels ils correspondent" (2 points).

que la requérante a répondu ce qui suit :

- " La structure de l'Union repose sur trois piliers :
- Le Traité de l'UE qui reprend les compétences dites classiques de l'UE (cohésion, compétitivité, concurrence, emploi, énergie, transports, environnement, affaires sociales, agriculture et pêche)
 - La PESC : la politique européenne en matière de sécurité et de coopération policière.
 - La JAI : la politique en matière de justice et affaires intérieures";

que cette réponse a été corrigée sur la base de la grille suivante :

	Max	Points	Remarques/ commentaires
«L'Union repose sur trois piliers : le pilier communautaire (0,5) et les deux piliers de nature intergouvernementale (0,5)	1,00	0	
Pilier communautaire = activités des trois communautés d'alors (0,5). Les piliers intergouvernementaux correspondent respectivement à la politique étrangère de sécurité commune (0,25) et au domaine de la justice et affaires intérieures (JAI) (0,25)	1,00	0,5	Pas de référence aux communautés.»

Considérant que la requérante fait valoir que la question était non pas de citer la "nature" des trois piliers, mais bien de "citer les différents piliers"; qu'elle souligne que, dans sa réponse, elle a cité le Traité, la PESC et la JAI en détaillant les compétences qui s'y attachent; qu'elle estime que sa réponse est plus complète et exacte que celle préconisée par la partie adverse;

Considérant qu'à propos de la matière visée par la question, le syllabus indique :

" Introduction : le cadre «constitutionnel» de l'Union.

(...)

3. Origines et évolution de la structure en pilier de l'Union européenne.

Avec l'entrée en vigueur, le 1^{er} novembre 1993 du Traité sur l'Union européenne, signé à Maastricht le 7 février 1992, les États membres des Communautés européennes instituent une Union européenne.

D'après l'article A du traité, «l'Union est fondée sur les Communautés européennes complétées par les politiques et formes de coopération instaurées par le présent traité». L'Union européenne ne succède donc pas aux Communautés, qui subsistent en tant qu'organisations d'intégration supranationales distinctes. De plus, l'Union européenne n'est pas dotée de la personnalité juridique.

Les Communautés poursuivent désormais leurs activités dans le cadre d'une structure institutionnalisée plus large, de nature juridique controversée, les englobant et les complétant par deux domaines de coopération intergouvernementale : la politique étrangère et de sécurité commune (PESC) et la coopération dans les domaines de la justice et des affaires intérieures (JAI)";

Considérant que la matière enseignée confirme que les piliers se définissent d'abord par leur nature (communautaire/intergouvernemental); que la question des domaines d'activité couverts par les piliers est d'ailleurs posée de façon complémentaire; que la grille de correction est dès lors conforme au syllabus et n'est entachée d'aucune erreur manifeste d'appréciation; que la réponse de la requérante a, par conséquent, été correctement cotée dès lors qu'elle n'a pas mentionné le pilier communautaire dans sa réponse et qu'elle ne s'est pas référé aux traités relatifs aux Communautés;

Considérant que la question n° 1.b est libellée comme suit :

" Présentez l'évolution de la structure en piliers de l'Union depuis son origine jusqu'au traité de Lisbonne y compris. (3 points).";

que la requérante y a répondu de la manière suivante :

" En 1957, le traité de Rome n'envisage que les compétences qui relèvent du 1^{er} pilier (compétitivité, emploi,...).

Par la suite, les différents traités modificatifs (traité de Maastricht en 92, traité d'Amsterdam en 97, traité de Nice en 2001 et enfin traité de Lisbonne en 2007) ont développé, à côté des compétences du 1^{er} pilier, de nombreuses autres compétences qui ont été intégrées au fur et à mesure aux deux autres piliers (citoyenneté européenne, liberté, coopération policière,...).

Dans le cadre de la «JAI», l'extension des missions et compétences de la Cour de Justice des Communautés européennes (CJCE), la création d'un tribunal de première instance ainsi que celle du tribunal de la fonction publique, participent au développement de la coopération judiciaire et à la «JAI».

Désormais (à partir de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne), les trois piliers font parties intégrantes du Traité";

que cette réponse a été corrigée par la partie adverse comme il suit :

	Max	Points	Remarques/ Commentaires
"La structure en piliers remonte à la création de l'Union européenne (0,5) par le Traité de Maastricht (0,5) signé le 7 février 1992 (ou entré en vigueur le 1 ^{er} novembre 1993)	1,00	0,5	Pas de référence à l'Union
Le Traité d'Amsterdam a communautarisé une partie de la JAI ((0,5) (visa, asile, immigration, libre circulation des non citoyens européens), de sorte que le troisième pilier se limite à la coopération judiciaire et policière (0,25) en matière pénale (0,25) (ou CJPMP= 0,5 point)	1,00	0	
Avec le Traité de Lisbonne, la structure en piliers disparaît (1 point), mais la PESC (et dans une moindre mesure la CJPMP) conserve une partie de ses spécificités institutionnelles"	1,00	0	

Considérant que la requérante fait valoir qu'elle a bien cité dans sa réponse le "Traité d'Amsterdam et la JAI" et a fait référence à la "coopération judiciaire et policière"; qu'elle souligne qu'elle a également répondu que : "à partir du Traité de Lisbonne, les trois piliers font partie intégrante du Traité"; qu'elle affirme que c'est à tort qu'elle n'a reçu aucun point pour ces rubriques telles que reprises dans la grille de correction précitée;

Considérant que les termes "Traité d'Amsterdam" et "la JAI" figurent, certes, dans la réponse de la requérante, mais ne sont pas articulés de façon à se rapprocher de la réponse attendue; que, comme le rappelle la partie adverse, le Traité de Lisbonne supprime la structure en piliers, ce qui ne correspond pas du tout à l'affirmation "à partir du Traité de Lisbonne, les trois piliers font partie intégrante du Traité"; que la correction de la partie adverse est conforme au syllabus et la cotation n'est pas entachée d'une erreur manifeste d'appréciation dès lors que la réponse de la requérante ne contient que quelques éléments de la réponse attendue;

Considérant que la question n° 2 est libellée comme suit :

" Définissez les trois catégories de compétences principales de l'Union et donnez deux exemples de domaines de compétences pour chacune d'elles. (6 points)";

que la requérante y a répondu de la manière suivante :

" L'Union dispose de trois catégories de compétences :

- les «compétences exclusives» : seule l'Union peut intervenir dans ces domaines, les États membres doivent s'abstenir. Il s'agit par exemple de la politique commerciale commune ou de la concurrence.

- les «compétences partagées» : dans les matières qui ne relèvent pas de la compétence exclusive de l'UE, l'Union peut prendre des mesures lorsqu'elle estime que les mesures nationales ne sont pas suffisamment efficaces et que des mesures «européennes» auraient une meilleure efficacité au niveau européen, tout en respectant les principes de subsidiarité et de proportionnalité. C'est le cas, par exemple, de l'énergie et des transports.
- les «compétences d'appui» : ces compétences permettent à l'UE d'appuyer ou de coordonner des politiques nationales, par exemple en matière d'éducation ou de protection de la santé publique. Il faut encore citer les "compétences parallèles", qui permettent à l'UE d'intervenir parallèlement aux politiques nationales (exemple : coopération au développement et Espace)";

que la partie adverse a corrigé cette réponse comme suit :

"

Les trois catégories sont	Max	Points	Remarques/ commentaires
Compétences exclusives (0,5) : exclusivité pour légiférer (sens large) (0,25), sauf habilitation des EM par l'UE (0,25) (et sous réserve de la compétence d'exécution de principe des EM)	1,00	0,75	
Deux exemples vus au cours parmi les suivants (0,5 point par exemple) : (...)	1,00	1	
Compétences partagées (0,5) (catégorie résiduelle) : les compétences relèvent de l'Union, mais les EM conservent leurs compétences dans la mesure où l'Union n'a pas encore agi (0,25), et la retrouve(nt) si l'Union "cesse d'agir" (0,25).	1,00	0,5	
Deux exemples vus au cours parmi les suivants (0,5 point par exemple) : (...)	1,00	1	
Domaines d'action d'appui, de coordination et de complément (OU compétences complémentaires) (0,5) : compétence de principe reste chez les EM (0,25), pas d'harmonisation possible (ou pas de préemption) (0,25)	1,00	0,75	
Deux exemples vus au cours parmi les suivants (0,5 point par exemple) : a) La protection et l'amélioration de la santé humaine; b) L'industrie; c) La culture; d) Le tourisme; e) l'éducation, la formation professionnelle, la jeunesse et le sport; f) La protection civile; g) La coopération administrative	1,00	0,5	Santé humaine

Total question n° 2 :

6,00 4,50";

Considérant que la requérante fait valoir qu'en répondant que "Seule l'Union peut intervenir" elle a indirectement intégré dans sa réponse le fait que l'Union bénéficie d'une exclusivité pour légiférer; qu'elle relève que la définition des compétences partagées qu'elle a donnée correspond à celle qui a été enseignée lors de la formation et est par ailleurs conforme aux définitions communément admises,

à savoir que c'est dans le cas où "l'Union européenne agit à la place des États si l'action commune est considérée comme plus efficace que celle des États agissant séparément selon le principe de subsidiarité"; qu'elle prétend que la réponse qu'elle a donnée est correcte et même plus complète que celle préconisée par la partie adverse; qu'enfin, la requérante soutient, quant à la compétence d'appui, avoir cité deux exemples et s'étonne de n'avoir été créditée d'aucun point par rapport à l'élément "éducation" figurant dans la grille de correction;

Considérant que la correction de la question n° 2 est conforme au syllabus; que la "protection et l'amélioration de la santé humaine" se distinguent effectivement de la "santé publique" qui seule relève des compétences partagées; que la définition des "compétences partagées" donnée par la requérante procède en outre d'une confusion avec le "principe de subsidiarité" tel que défini par l'article 5, alinéa 2, du TCE : "Dans les domaines qui ne relèvent pas de sa compétence exclusive, la Communauté n'intervient, conformément au principe de subsidiarité, que si et dans la mesure où les objectifs de l'action envisagée ne peuvent pas être réalisés de manière suffisante par les États membres et peuvent donc, en raison des dimensions ou des effets de l'action envisagée, être mieux réalisés au niveau communautaire" (introduction au syllabus, pages non numérotées); que la partie adverse n'a pas commis d'erreur manifeste dans la cotation de la question;

Considérant que la question n° 3 est libellée comme suit :

" Décrivez les étapes de la procédure législative depuis le niveau du groupe de travail jusqu'au Conseil (7 points)";

que la requérante y a répondu de la manière suivante :

" L'initiative législative appartient à la Commission. Au départ d'un acte législatif de la Commission, il y a le plus souvent une très longue consultation par le biais de livres blancs, d'enquêtes publiques,...*"

Une fois adopté par la Commission, l'acte peut être le cas échéant, transmis pour avis au Comité social et économique (CES) et au Comité des régions (CDR). La commission adapte alors son texte si elle l'estime opportun (les avis sont non-contraignants) et transmet le texte au Conseil (et au parlement dans le cas d'une procédure de codécision).

En première lecture, le PE peut approuver l'acte, ce qui est assez rare, ou proposer des amendements. Après avis de la Commission sur ces amendements, le Conseil peut soit adopter le texte (à la majorité qualifiée si la Commission a marqué son accord sur les amendements, soit à l'unanimité si la Commission est opposée aux amendements du PE), soit adopter une position commune qui est transmise au PE pour une deuxième lecture.

En cas de désaccord du PE sur la position commune du Conseil, le Comité de conciliation, composé de représentants du Conseil et du Parlement, est convoqué.

Si le Comité de conciliation aboutit à un désaccord, le texte est rejeté. Si le Comité de conciliation aboutit à un accord, le Conseil ou le PE ont encore la latitude de le rejeter.

Si l'acte législatif proposé par la Commission ne requiert pas la codécision, il suivra alors le parcours classique au sein du Conseil : groupe de travail, COREPER, Conseil.

* Ces textes et propositions législatives sont ensuite très largement débattus au sein de groupes de travail, comprenant des représentants nationaux, des experts";

que cette réponse a été corrigée comme suit par la partie adverse :

"

	Max	Points	Remarques/ commentaires
Un dossier législatif passe par trois niveaux au sein du Conseil : groupe de travail (0,25) COREPER (0,25) et Conseil (0,25)	0,75	0,75	
Une première discussion intervient au niveau du groupe de travail	0,25	0	
Le traitement au niveau technique se situe en principe entièrement au niveau du groupe de travail	0,25	0	
Les questions politiques ou d'orientation sont soumises au COREPER (0,25) et au Conseil (0,25 par niveau)	0,50	0	
Le mode de fixation de l'ordre du jour est important	0,50	0	
Le point est inscrit comme un point I au COREPER, si un accord est atteint au niveau du groupe de travail	0,25	0	
Le point est inscrit comme un point II au COREPER, si aucun accord ne peut être atteint au niveau du groupe de travail	0,25	0	
Par analogie, un dossier est porté à l'ordre du jour au niveau du Conseil comme un point A si un accord a déjà été atteint au sein du COREPER	0,25	0	
comme un point B si le point est inscrit pour traitement par les ministres	0,25	0	
Les négociations avec le PE sont réalisées par le président du groupe de travail et du COREPER par le biais de trilogues (tant en première qu'en deuxième lecture)	0,50	0	
Cette étape intervient après que le mandat a été défini par le COREPER	0,25	0	
Le président du COREPER donne un feed-back après chaque trilogue	0,25	0	
Les trilogues sont un moyen de chercher un rapprochement entre les points de vue du Conseil et du PE	0,25	0	
Le but est de parvenir à un accord en première (0,25) ou deuxième lecture (0,25)	0,50	0	
On relève une tendance croissante aux accords en première lecture	0,25	0	
Cela déplace le centre de gravité de l'activité législative du Conseil vers le Coreper	0,25	0	
Une deuxième lecture n'est nécessaire que si aucun accord n'a pu être atteint en première lecture	0,25	0,25	
Dans les six semaines, le comité de conciliation peut être convoqué (0,25), si aucun accord n'a pu	0,50	0,25	

être atteint en deuxième lecture entre le Conseil et le PE (0,25)			
Le comité de conciliation se compose des membres du Conseil et d'une délégation du PE	0,25	0,25	
Le résultat du comité de conciliation ne peut qu'être accepté ou rejeté par le PE	0,25	0,25	
L'acte législatif échoit lorsque la conciliation a échoué (pas d'accord entre le Conseil et le PE dans les six semaines, ou si le PE rejette le texte)	0,25	0,25	

Total question n° 3 :

7 2

* Quand rien n'est souligné, l'idée sur le contenu doit être présente.

Quand un mot est souligné, ce mot doit être présent";

Considérant que la requérante fait valoir qu'il n'a pas été tenu compte dans la cotation qu'elle avait bien mentionné dans sa réponse les termes "groupe de travail", "première lecture", "deuxième lecture"; qu'elle s'étonne, en outre, qu'on lui ai enlevé 0,25 point alors qu'elle a bien répondu que le Comité de conciliation est convoqué en cas de désaccord avec le PE après la deuxième lecture; qu'elle souligne également que sa réponse reprend le schéma des différentes étapes de la procédure législative tel qu'exposé sur le site europa.eu et que le formateur avait invité les participants à consulter ce site; qu'elle souligne, enfin, que les éléments de la réponse tels que repris dans la grille de correction ne trouvent pas leur fondement dans le syllabus;

Considérant que la partie adverse admet que la référence aux "groupes de travail" contenue dans la réponse de la requérante pourrait lui valoir 0,25 point supplémentaire, mais que le résultat final resterait également inférieur à 60%; qu'elle admet également que la référence aux "première et deuxième lectures" pourrait valoir 0,50 point supplémentaire, mais le résultat final resterait inférieur à 60%; qu'enfin et en ce qui concerne les étapes de la procédure législative, la partie adverse fait valoir qu'elle n'ont pas été exposées exactement car il n'y a aucune référence au délai de six semaines durant lequel le Comité de conciliation peut être convoqué, ce qui est pourtant primordial;

Considérant qu'ainsi que l'expose la requérante, les différents éléments de la réponse exigée par la grille de correction ne trouvent pas de fondement dans le syllabus; que la partie adverse n'établit pas que la documentation remise aux participants ou les exposés au cours de la formation fournissaient toutes les informations nécessaires; que la partie intitulée «Le processus de décision au sein du Conseil» rédigée par Didier SEEUWS et Geneviève TUTS ne contient pas les multiples précisions attendues; que le "règlement intérieur du Conseil" ne permet pas non plus de donner tous les éléments de réponse attendus; qu'outre les erreurs de cotation reconnues par la partie adverse, la correction de la question est entachée

d'une erreur manifeste d'appréciation dès lors qu'il ne ressort pas du dossier administratif que la formation dispensée a porté sur l'ensemble des éléments de réponse attendus;

Considérant que la question n° 4.a est libellée comme suit :

- " En quoi la Commission est-elle un partenaire stratégique pour la présidence ... (5 points)
4.a) lors de la préparation de la présidence ?";

que la requérante y a répondu comme suit :

- " - Avant tout, la Commission aide les États membres appelés à assurer la présidence, à la préparation du programme du TRIO (3 présidences sur 18 mois).
- Sur base du programme arrêté par le TRIO, elle pourra mettre l'impulsion sur les dossiers qui tiennent les présidences à cœur. Comme elle détient le pouvoir d'initiative législative, il importe qu'elle fasse avancer les travaux dans la perspective de soumettre une proposition au moment de la présidence.
- Elle doit déjà tenter, au sein des groupes de travail qu'elle organise, d'obtenir un consensus sur ses propositions.
- Une série d'événements officiels (Conseil,...) ou informels (Conférences, "Competition Day",...) sont organisés pendant une présidence. La Commission est bien souvent coorganisatrice de ces événements informels, il faut donc travailler en parfaite harmonie";

que cette réponse a été corrigée de la manière suivante :

"

	Max	Points	Remarques/ Commentaires
La Commission joue un rôle crucial dans la préparation de la présidence. La Commission a en effet le monopole des initiatives législatives	0,50	0,50	
Les priorités de la présidence (0,25) ainsi que l'inscription à l'ordre du jour des activités au sein du Conseil (0,25) ne peuvent donc pas être dissociées de l'ordre du jour législatif ni du calendrier de la Commission	0,50	0,50	
La Commission a donc un rôle consultatif important (0,25) dans l'élaboration du programme de travail (0,25)	0,50	0,50	
La Commission ne peut pas porter un point ou un thème à l'ordre du jour sans la collaboration de la présidence	0,25	0	
En l'absence d'une communication de la Commission (0,25), d'une proposition législative ou non législative de la Commission, il ne peut en effet y avoir de discussion sensée (0,25) au sein du Conseil, ni a fortiori de progrès dans le dossier	0,50	0	

Total question n° 4 a:

2,25 1,50";

Considérant que la requérante fait valoir qu'elle a bien précisé, dans sa réponse, que c'est sur la base du programme arrêté par le TRIO que la Commission peut agir; qu'elle relève que la "discussion sensée" n'est pas un terme juridique et n'est pas reprise dans le règlement d'ordre intérieur; qu'elle soutient que la formulation de la question est trop imprécise pour permettre une réponse unique et que les termes repris dans la grille de correction n'étaient pas repris dans le syllabus ou enseignés lors de la formation;

Considérant que la partie adverse fait valoir que la réponse de la requérante n'explique rien sur le fait que la Commission ne peut pas mettre un point à l'ordre de jour sans la collaboration de la présidence, ni sur l'importance d'une communication ou d'une proposition de la Commission pour un débat sensé au sein du Conseil; qu'elle souligne que le fait que le mot "sensé" ne se trouve pas dans le règlement d'ordre intérieur du Conseil n'enlève rien à la pertinence de la question ainsi que de la grille de correction; qu'elle en déduit qu'aucun changement de note n'est dès lors justifié;

Considérant que ni le mémoire en réponse ni le dossier administratif n'établissent que les deux éléments de réponse pour lesquels la requérante n'a pas obtenu de points trouveraient un fondement dans la formation dispensée;

Considérant que la question n° 4.b est libellée comme suit :

- " En quoi la Commission est-elle un partenaire stratégique pour la présidence ... (5 points)
4. b) pendant la présidence proprement dite ? ... (3 points)";

que la requérante a répondu à la question comme suit :

- " - Elle peut faciliter le compromis ou le vote en initiant des amendements à sa proposition, elle connaît en effet parfaitement les positions des États membres.
- Il faut rappeler qu'en cas de désaccord de la Commission sur les amendements du parlement, dans le cadre d'une procédure de co-décision, il faut l'unanimité du Conseil. Il importe donc de trouver un compromis avec la Commission.
- En participant activement aux débats, Conférences, ... la Commission peut aider à faire d'une présidence un véritable succès";

que cette réponse a été corrigée de la manière suivante :

"

	Max	Points	Remarques/ Commentaires
Pendant la durée de la présidence, la Commission joue un rôle déterminant dans la réussite de la présidence. La Commission fournit en effet un soutien technique et politique (0,25) qui est nécessaire pour réaliser des progrès (0,25) et conclure des compromis (0,25)	0,75	0,50	

Elle travaille souvent activement à la mise en place de compromis entre les délégations nationales au sein du Conseil	0,25	0,25	
Une modification de la proposition initiale de la Commission par le Conseil exige donc la collaboration active de la Commission	0,25	0	
Elle a en main la clé de la majorité qualifiée	0,25	0	
Si la Commission refuse d'adapter sa proposition initiale, l'unanimité est en effet nécessaire au sein du Conseil pour y déroger	0,25	0,25	
La Commission joue aussi un rôle actif dans le rapprochement entre le Conseil et le PE	0,50	0	
Elle soutient le président du Conseil (0,25) dans ses négociations avec le PE et peut s'avérer un partenaire indispensable dans les trilogues (0,25) pour trouver des propositions de texte et des amendements permettant de combler le fossé entre le Conseil et le PE	0,50	0,25.	

Total question n° 4.b : 2,75 1,25";

Considérant que la requérante fait valoir qu'il est faux de dire que la Commission a en main la clé de la majorité qualifiée dès lors que seuls les États ont le droit de vote; qu'elle estime que la réponse "elle peut faciliter le compromis" recouvre les éléments demandés comme "un rapprochement entre le Conseil et le PE"; qu'elle souligne, en outre, que la question est formulée de manière trop vague par rapport aux éléments de réponse attendus;

Considérant que la partie adverse admet que 0,25 point pourrait être ajouté pour la partie de réponse "elle peut faciliter le compromis", mais souligne que le résultat final resterait inférieur à 60%; qu'elle ne justifie cependant pas le bien fondé des éléments de réponse pour lesquels la requérante n'a pas obtenu de point;

Considérant que la question n° 5 est libellée comme suit :

" Quelles sont les structures et leur tâche principale respective dont dispose le Parlement européen pour peser sur le processus législatif de l'Union européenne ? (4 points);

que la requérante y a répondu comme suit :

" Le PE est composé d'un président et de 14 vice-présidents et de questeurs.

Il existe une Conférence des présidents des groupes politiques (discussion politique) et une Conférence des présidents de commissions parlementaires (discussion, entre autres, sur la répartition des dossiers entre commissions).

- Le PE peut peser sur le travail législatif par le biais :
- du Trilogue (président PE, président Commission et président Conseil)
 - du Comité de conciliation (représentants, membres du PE et du Conseil).
- Bien sûr, le PE dispose également d'une administration importante (DG)(?) et notamment d'un service juridique, gardien de la qualité des textes législatifs";

que cette réponse a été corrigée par la partie adverse de la manière suivante :

	Max	Points	Remarques/ Commentaires
Le parlement européen est une machine bien huilée qui est à même de traiter rapidement les propositions de la Commission européenne. Ce fonctionnement efficace est surtout le fait des commissions parlementaires (0,5 point) qui préparent les rapports législatifs (0,5 point) et dont chacune est soutenue par un secrétariat (1 point)	2,00	1	
En outre, les groupes politiques (0,5 point) jouent un rôle important en raison de la connaissance des dossiers et de la conclusion de compromis mutuels (0,5 point)	1,00	0	
Enfin, il y a la Conférence des présidents (0,5 point), qui fixe l'ordre du jour politique (0,5 point)	1,00	1	

Total question n° 5 : 4,00 2";

Considérant que la requérante fait valoir qu'elle a bien cité dans sa réponse les "groupes politiques" de sorte que l'octroi de 0 point pour cette rubrique de la grille de correction n'est pas justifié;

Considérant que, comme le souligne la partie adverse, la requérante n'a pas mentionné les groupes politiques comme entités ayant un rôle en tant que tel dans le processus législatif, mais bien dans l'acception "Conférence des présidents des groupes politiques"; qu'aucune erreur manifeste d'appréciation n'a été commise dans la correction;

Considérant que la question n° 9 est libellée comme suit :

- " Le Traité de Lisbonne tend vers - selon la terminologie de la déclaration de Laeken - une Union européenne 'plus démocratique', 'plus transparente' et 'plus efficace'.
- 9.a) Quelles modifications du processus de décision le Traité de Lisbonne entraîne-t-il ? (4 points)
- 9.b) Quelles modifications le Traité de Lisbonne entraîne-t-il au sein des institutions européennes suivantes : Conseil européen, Conseil des Ministres, Haut Représentant, Commission et Parlement européen ?" (5 points);

que la requérante a répondu ce qui suit :

- " 1) Une Union plus démocratique :
- Désormais un million de citoyens peut demander à la Commission de prendre une initiative législative.

- Le Traité de Lisbonne octroie plus de pouvoirs aux parlements nationaux par rapport au respect du principe de subsidiarité. Si un tiers des parlements nationaux estiment que l'initiative de la Commission est contraire au principe de subsidiarité, la Commission doit motiver sa décision de poursuivre. Si la moitié des parlements nationaux estime l'initiative contraire au principe de subsidiarité, le PE et le Conseil à la majorité qualifiée peuvent alors rejeter l'initiative de la Commission.

2) Une Union plus transparente :

- Elle a la personnalité juridique, on ne parle plus que de l'Union européenne.
- Nomination d'un président du Conseil européen (par le Conseil et pour 2 ans et demi) : Van Rompuy.
- Conseil européen est institutionnalisé, devient une institution européenne. PESC, qui est à la fois vice-président de la Commission et préside le "Conseil Affaires étrangères".
- Intégration des piliers JAI et PESC dans le Traité, il n'y a plus qu'un seul Traité.

3) Une Union plus efficace :

Afin de permettre le travail et la prise de décision dans une Europe à 27 mais aussi dans la perspective d'élargissements futurs, les règles de vote et de majorité ont été revues au sein du Conseil : désormais, il faut une majorité de 55% de voix, 15 États membres et 65% représentant la population. La minorité de blocage est de 4 États membres. Suite au "compromis de Ioannina", 75% de la minorité de blocage peuvent demander le report du dossier ou son renvoi à la Commission (→ 2017)

- Conseil européen : est désormais une institution européenne (institutionnalisation) et présidé par un président désigné par le Conseil pour 2 ans et demi.
- Conseil des Ministres : rien ne change sauf la majorité qualifiée (55%, 15 États, 65% population).
- Haut Représentant : devient le Haut Représentant pour les Affaires étrangères et la PESC, vice-président de la Commission et préside le Conseil "Affaires étrangères".
- La Commission reçoit des compétences supplémentaires (santé par ex.).
- Le PE a plus de compétences en matières législatives (codécision) et budgétaires (désormais il n'y a plus de distinction entre dépenses obligatoires et dépenses non obligatoires).

Auparavant, le PE avait le dernier mot pour les dépenses non obligatoires et le Conseil pour les dépenses obligatoires (relevant généralement des aides agricoles et d'accords internationaux). Néanmoins, le fait que le PE soit désormais également compétent pour les dépenses obligatoires est tempéré par le fait que les budgets seront intégrés dans un "cadre financier pluriannuel" pour 5 ans, qui requerra l'adoption par le Conseil à l'unanimité alors qu'il ne devra obtenir qu'une majorité simple au PE.

En matière législative, la codécision devient la norme. La compétence de coopération du PE disparaît et la compétence d'avis conforme devient une compétence d'approbation.

Enfin, en matière budgétaire encore, le comité de conciliation sera également appelé à intervenir lors d'un blocage sur l'adoption du budget";

que la partie adverse a corrigé cette réponse de la manière suivante :

"

Question n° 9.a	Max	Points	Remarques/ Commentaires
Le Traité de Lisbonne conduit à un élargissement sensible de la prise de décisions par codécision	1,00	0	
Le Traité de Lisbonne conduit à un élargissement sensible de la prise de décisions par majorité qualifiée	1,00	0	

Pour quelques domaines stratégiques (ex. collaboration judiciaire dans les affaires pénales), une procédure d'arrêt d'urgence est cependant prévue : tout État peut contester l'utilisation de la majorité qualifiée et renvoyer au Conseil européen	0,50	0	
Dans le même temps, Lisbonne modifie le mode de calcul de la majorité qualifiée en introduisant à partir du 1 ^{er} novembre 2014 (certes avec une période de transition) une 'double majorité des États membres et de la population' : on considère que la majorité qualifiée est atteinte si au moins 55% des États membres (15/27) et au moins 65% de la population de l'Union européenne soutiennent une mesure. Avec Lisbonne, la codécision et la majorité qualifiée deviennent la 'procédure législative ordinaire'	0,50	0,50	
Pour un certain nombre de domaines dans lesquels l'unanimité reste requise, le traité de Lisbonne prévoit des 'clauses passerelles' : le Conseil européen peut décider de remplacer l'unanimité par la majorité qualifiée (et/ou la codécision)	0,50	0	
Pour terminer, le traité de Lisbonne codifie le 'compromis d'Ioannina', qui permet de ralentir le processus décisionnel (durant la période 2014-2017, un groupe de pays représentant au moins 30% de la population et 40% des États membres et constituant 75% d'une minorité de blocage peut faire en sorte que le Conseil prolonge les négociations d'un 'laps de temps raisonnable' afin de trouver une solution)	0,50	0,50	

Total question n° 9.a :

4,00 1,00

Question n° 9.b	Max	Points	Remarques/ Commentaires
Conseil européen : devient à présent une institution à part entière (0,5); les ministres des Affaires étrangères ne sont plus automatiquement présents; acquiert un président fixe pour la durée de 2 ans et demi (0,5), rééligible une fois	1,00	1	
Conseil des Ministres : suppression de la présidence tournante (0,5) pour les 'relations extérieures'; introduction de la présidence tripartite (0,5)	1,00	0	
Haut Représentant : fusion des fonctions du Haut Représentant actuel et du Commissaire aux relations extérieures; nommé par le Conseil européen à la majorité qualifiée; préside le Conseil des Relations extérieures et est vice-président de la Commission; reçoit un service	1,00	0,50	

européen pour les interventions extérieures (pour 1 point : besoin de 2 éléments; 0,5 par élément)			
Commission : le Traité de Lisbonne prévoyait à partir du 1 ^{er} novembre 2014 une réduction du nombre de membres de la Commission à un nombre égal à 2/3 du nombre d'États membres; le Conseil européen de décembre 2008 a cependant décidé de maintenir 1 commissaire par État membre	1,00	0	
Parlement européen : le Traité de Lisbonne détermine un nombre max. de MEP de 750 + président (avec une période de transition de 754 pour la législature actuelle)	1,00	0.	

Total question n° 9.b : 5,00 1,50";

Considérant que la requérante fait valoir que ses réponses bien que correctes, n'ont reçu que très peu de points; qu'elle souligne que certains éléments de réponse ont été largement détaillés dans la sous-question a ou b, mais n'ont pas été comptabilisées;

Considérant qu'en ce qui concerne la question n° 9.a, la partie adverse fait valoir que la requérante n'a pas abordé de manière explicite, dans sa réponse, un aspect important à savoir l'élargissement sensible de la prise de décision à majorité qualifiée; qu'elle admet toutefois que cet élément figure de manière implicite dans la réponse, de sorte que le résultat final pourrait être majoré de 0,5 point; que la partie adverse souligne que le résultat final resterait inférieur à 60%; qu'en ce qui concerne la question n° 9.b, elle souligne que rien n'est dit sur la suppression de la présidence tournante, ni sur l'introduction de la présidence tripartite, ni sur la réduction du nombre de commissaires, ni sur le nombre maximal de députés européens; que, selon elle, les éléments concernant le Haut Représentant ne sont pas complets;

Considérant que, par rapport au contenu de la question, le syllabus mentionne ce qui suit :

" Décider mieux.

À vingt-sept (ou plus), le défi est de prendre de manière efficace des décisions qui sont considérées comme légitimes. «Lisbonne» a tenté d'y apporter une solution :

1. La codécision est le processus législatif normal, la règle, à moins qu'il n'en soit stipulé autrement dans le traité; (...)
2. Le processus décisionnel par le biais de la majorité qualifiée est la règle, et est étendu à de nouveaux domaines (...).

(...)

- L'unanimité est cependant maintenue dans des domaines définis avec précision, à savoir les grandes lignes de la PESC (avec des exceptions, pour lesquelles s'applique également la majorité qualifiée), la collaboration

policière opérationnelle, la fiscalité (...), le multilinguisme, les lois luttant contre la discrimination (...)

- Certains de ces domaines s'assortissent cependant d'une clause passerelle : le Conseil européen peut décider (à l'unanimité) que dans un certain domaine, l'unanimité est remplacée par une majorité qualifiée et/ou une codécision, sans modifier le traité (...).

On retrouve également deux règles particulières :

- Codification du «compromis de Ioannina» (Pologne) : entre 2014 et 2017 (en cas de vote à la majorité qualifiée), 75% d'une minorité de blocage peuvent faire en sorte que le Conseil prolonge les négociations d'un «délai raisonnable» afin de trouver une solution; à partir de 2017, ce pourcentage sera de 55%. Le Conseil peut uniquement annuler Ioannina par consensus (de facto un mécanisme de ralentissement permanent).
- «frein d'urgence» : dans quelques domaines (notamment des aspects de la sécurité sociale, de la collaboration judiciaire dans les affaires criminelles, etc.) ayant un impact sur le système de sécurité sociale ou judiciaire, un État membre peut contester une décision par vote à la majorité qualifiée; la législation est alors suspendue et renvoyée devant le Conseil européen qui peut renvoyer la proposition dans les 4 mois au Conseil ou demander un nouveau projet à la COM;

Innovations institutionnelles : le Conseil européen.

- Le Conseil européen des chefs d'État ou de gouvernement donne des impulsions et orientations au développement de l'Union et définit les lignes de politique générales et les priorités; le Conseil européen n'a pas de fonction législative.
- Il s'agit à présent d'une institution à part entière de l'Union européenne (n'avait auparavant pas de statut formel) : se réunit en présence du Président de la Commission et du Haut Représentant; les Ministres des Affaires étrangères n'y participent plus automatiquement; les membres du Conseil européen peuvent, en fonction de l'ordre du jour, se faire accompagner d'un ministre compétent.
- Innovation importante : un Président fixe (et non plus une présidence tournante semestrielle) :
- élu par le Conseil européen à la majorité qualifiée pour une durée de deux ans et demi, renouvelable une fois;
- Tâches : (...)

Innovations institutionnelles : le Conseil

- «Changement» en ce qui concerne la présidence : «trio» avec programme commun de 18 mois, mais chaque État membre préside pendant 6 mois; (...)

Innovations institutionnelles : Haut Représentant

- Renouvellement de la fonction de «Haut Représentant de l'Union pour la politique étrangère et de sécurité commune», une fusion des fonctions de l'actuel Haut représentant actuel pour la PESC et du commissaire aux relations extérieures. Objectif : une plus grande cohésion dans l'intervention étrangère de l'UE (...)
- Nommé par le Conseil européen (à la majorité qualifiée), avec l'accord du Président de la Commission, et confirmation ou non par le parlement européen en tant que partie du collège)
- La «double affiliation» se reflète dans le mandat :
- Il/elle est mandaté par le Conseil pour diriger la PESC et représenter l'UE pour la PESC (au lieu de la présidence tournante); il/elle présidera le Conseil Affaires étrangères («chair»);
- Il/elle est vice-président de la Commission et Commissaire aux relations extérieures; il dispose en la matière du droit d'initiative (peut présenter des propositions au Conseil).

- Repose sur le Conseil européen pour l'action extérieure, composé des fonctionnaires du Secrétariat du Conseil et de la Commission, ainsi que du personnel détaché des services diplomatiques nationaux. (...)

Innovations institutionnelles : la Commission.

- La Commission conserve un rôle central dans la législation (droit d'initiative) (...);
- La Commission se voit attribuer un plus grand rôle dans le respect de la législation (exécutif plus puissant) (...)
- Jusqu'en 2014 : un seul commissaire par État membre; à partir de 2014, la Commission sera réduite à un nombre égal à deux-tiers du nombre des États membres (à savoir 18 dans l'UE des 27). Le Conseil européen peut en décider autrement à l'unanimité.
- Les membres de la Commission («intérêt européen») sont alors choisis selon un système de rotation sur la base d'une égalité stricte, étant le reflet de la «diversité géographique et démographique de l'Union». Chaque État membre dispose donc d'un représentant dans deux Commissions sur trois.
- Décision du Conseil européen de décembre 2008 : un commissaire par pays.
- Le Président de la Commission est élu sur la base d'une proposition du Conseil européen, qui doit tenir compte des résultats des élections européennes (...).

Innovations institutionnelles : le Parlement.

- Il s'agit du «partenaire de rang égal» du Conseil dans le processus décisionnel : rôle législatif renforcé (art. 294 TFEU) par le biais de l'extension de codécision à 50 nouveaux domaines (...)
- Compétences plus larges au niveau du budget, avec suppression de la différence entre les dépenses obligatoires et non obligatoires (...)
- Compétences plus larges lors de l'approbation de traités conclus par l'UE (...)
- Peut faire une proposition en vue de la révision des traités européens.
- Conclusion : grand gagnant suite à l'introduction du Traité de Lisbonne";

Considérant qu'il n'appartient pas au Conseil d'État de substituer son appréciation à celle de la partie adverse dans la répartition des points attribués à chaque partie des réponses attendues; que la réponse de la requérante comportait certaines lacunes; que, cependant, l'on ne peut comprendre les raisons pour lesquelles celle-ci n'a reçu aucun point pour la partie de réponse attendue "Le Traité de Lisbonne conduit à un élargissement sensible de la prise de décisions par codécision", alors que sa réponse indiquait : "En matière législative, la codécision devient la norme. La compétence de coopération du PE disparaît et la compétence d'avis conforme devient une compétence d'approbation"; qu'en ce qui concerne la réponse attendue à propos du Parlement "(Parlement européen : le Traité de Lisbonne détermine un nombre max. de MEP de 750 + président (avec une période de transition de 754 pour la législature actuelle)", la partie adverse a commis une erreur manifeste en n'attribuant de points que pour cet élément, qui n'est même pas mentionné dans le syllabus, et en n'accordant aucun point à la requérante, qui a pourtant donné de nombreuses précisions figurant dans le syllabus en ce qui concerne le Parlement;

Considérant que la question n° 10 est libellée comme suit :

- " Le Traité de Lisbonne est né au terme d'un processus long et laborieux, reposant sur les ambitions du Traité constitutionnel (2004).

Citez six différences importantes entre le Traité établissant une Constitution pour l'Europe ("Traité constitutionnel") et le Traité de Lisbonne, (6 points)";

que la requérante y a répondu comme suit :

- " - Suite aux réticences de certains États membres, la Charte des droits fondamentaux n'est plus intégrée au Traité mais est annexée au Traité.
 - Le Traité de Lisbonne prévoit la possibilité d'opt-in dans certains cas et pour certains pays (ex. R-U et Pologne).
 - La Sécurité nationale et la Défense reste(nt) de la compétence des États";

que cette réponse a été corrigée par la partie adverse de la manière suivante :

"

	Max	Points	Remarques/ commentaires
Structure : le Traité constitutionnel voulait remplacer les traités existants par un seul texte nouveau, cohérent et consolidé; le Traité de Lisbonne est au contraire un traité modificatif qui amende deux traités existants (ou : le Traité de Lisbonne se compose du 'traité de l'Union européenne' et du 'Traité relatif au fonctionnement de l'Union européenne')	1,00	0	
Le Traité constitutionnel contenait une série de 'symboles constitutionnels', qui ne sont plus repris dans 'Lisbonne' (hymne, drapeau, terminologie chargée du style 'Ministre des Affaires étrangères' et 'lois/lois-cadres')	1,00	0	
La Charte des droits fondamentaux était intégralement reprise dans le Traité constitutionnel; le Traité de Lisbonne fait uniquement référence à la Charte dans un article (article 6), mais le caractère contraignant est maintenu	1,00	1	
Suppression de la mention explicite de l'objectif d'aboutir à un marché entièrement libre (à Lisbonne, ce thème est mentionné dans un protocole distinct)	1,00	0	
Lisbonne ajoute quelques nouveaux éléments (1 point) qui ne figuraient pas encore dans le Traité constitutionnel (délimitation plus claire des compétences de la Commission, référence en note de bas de page aux critères de Copenhague, 'carte orange' pour les parlements nationaux (1 point), référence aux changements climatiques, intégration d'une clause de solidarité en matière d'énergie)	2,00	0	
Suppression du principe de la primauté du droit européen sur le droit national; le Traité de Lisbonne contient à cet égard une 'déclaration' et une opinion du service juridique	1,00	0	
Autres différences	0,50	0	

Total question n° 10 :

6,00 1";

Considérant que la requérante fait valoir que les différences entre les traités qu'elle a mentionnés n'ont pas été comptabilisées; qu'elle souligne qu'elle a également cité des "nouveaux éléments" qui ne figuraient pas dans le Traité constitutionnel : possibilité d'opt-in (1 point);

Considérant que la requérante a bien reçu 1 point pour avoir mentionné parmi les différences la Charte des droits fondamentaux; que la possibilité d' "opt-in", bien que formulée de manière assez vague, constitue effectivement une différence qui entre dans la catégorie "autres différences" pour laquelle, comme l'admet la partie adverse, 0,5 point doit lui être ajouté; qu'en ce qui concerne la sécurité nationale et la défense, qui restent de la compétence des États, elles ne constituent pas une différence entre le Traité constitutionnel et le Traité de Lisbonne; que la requérante aurait dès lors dû obtenir la cote de 1,50/6 pour la question n° 10;

Considérant que la question n° 11 est libellée comme suit :

" Le Conseil est composé d'un représentant de chaque État membre au niveau ministériel, habilité à engager le gouvernement de cet État membre. (art. 203 TCE).

11.a) À quel principe du prescrit constitutionnel belge cette formulation répond-elle ?

Expliquez. (2 points).

11.b) L'Accord de coopération entre l'État fédéral, les Communautés et les Régions, relatif à la représentation de la Belgique au sein du Conseil des Ministres de l'UE, est conforme au prescrit européen tout en respectant l'ordre constitutionnel belge.

Citez l'ensemble des éléments qui permettent cette conformité (5 points)";

que la requérante a répondu comme suit :

" 11.a

À la répartition institutionnelle des compétences entre l'État fédéral et les entités fédérées organisée par les lois spéciales et reprise notamment à l'article 6 de la Constitution. La représentation de la Belgique est organisée par la loi du 5 mai 1993 et concrétisée dans l'Accord de coopération de 1994 (modifié en 2003, 2004, 2006)

11.b

La position de la Belgique doit être définie par consensus. La représentation de la Belgique est organisée par l'Accord de coopération de 1994 qui prévoit 6 catégories :

I- Représentation exclusive par le Fédéral (ECOFIN, Télécom, Consommateurs, CAGRE, Budget)

II- Représentation par le Fédéral avec un Ministre-adjoint des entités fédérées (par tour de rôle tous les six mois) : Marché intérieur, Énergie, Affaires sociales, Santé, Transport.

III- Représentation par entités fédérées (tour de rôle) et Ministre-adjoint fédéral (Recherche, environnement, industries).

- IV- Représentation exclusive par régions ou Communautés : logement, aménagement du territoire, tourisme, culture, éducation.
- V- Représentation de la Belgique par la région flamande : pêche.
- VI- Représentation de la Belgique par le Fédéral assisté de 3 Ministres régionaux : agriculture";

que cette réponse a été corrigée comme suit :

"

Question n° 11.a	Max	Points	Remarques/ Commentaires
Le principe constitutionnel belge de "in foro interno, in foro externo"	1,00	0	Principe non identifié, sinon très indirectement
La répartition des compétences et pouvoirs en Belgique fait que les matières traitées au niveau européen sont, selon les cas, du ressort des entités fédérales, régionales ou communautaires, de manière exclusive ou partagée	1,00	0	Articulation B-UE pas couverte.

Total question n° 11.a : 2,00 0

Question n° 11.b	Max	Points	Remarques/ Commentaires
L'unicité de représentation de l'Etat membre au niveau du Conseil	1,00	0	Principe non mentionné
L'habilitation (1 p.) permet au Ministre représentant la Belgique au Conseil de l'Union européenne d'engager la Belgique comme Etat membre alors même que ledit représentant n'aurait pas le pouvoir de le faire en vertu des seuls pouvoirs et responsabilités de sa fonction dans l'ordre belge	1,00	0	Principe non mentionné
Les règles pour la répartition de la représentation (1 p.) de la Belgique entre entité fédérale et entités fédérées, y compris un mécanisme de rotation (1 p.) entre entités fédérées	2,00	2	
Le principe d'une procédure de coordination contraignante (1 p.) pour déterminer la position que le représentant de la Belgique devra défendre	1,00	0	Principe évoqué implicitement

Total question n° 11.b : 5,00 2,00.

Total question n° 11 : 7,00 2,00";

Considérant que, par rapport à la question n° 11.a, la requérante fait valoir que la grille de correction est erronée dès lors que le principe "in foro interno, in foro externo" n'est pas inscrit dans la Constitution et que ce principe est consacré par l'article 6 de ladite Constitution, qu'elle a cité; qu'elle souligne, en outre, qu'elle a bien fait état de l'accord de coopération qui organise la représentation de la Belgique

et de la loi du 5 mai 1993; qu'en ce qui concerne la question n° 11.b, la requérante soutient que le terme "coordination contraignante" n'est pas un terme juridique et qu'elle a indiqué le terme "consensus", ce qu'admet le correcteur, sans lui attribuer le point;

Considérant qu'en ce qui concerne la question n° 11.a, la partie adverse relève que les éléments de référence et instruments juridiques cités par la requérante ne répondent pas à l'essentiel de la question et/ou ne sont accompagnés d'aucune explication; qu'elle relève qu'au plan européen, ce n'est pas la répartition des compétences qui est en jeu, mais la capacité de représenter et d'engager l'État membre sur la scène internationale lorsqu'il s'agit de l'exercice de ces compétences; qu'elle souligne que, dans certains États, des entités autres que le niveau fédéral ont en effet des compétences au plan interne, mais n'ont pas la capacité d'engager l'État au niveau européen; qu'elle ajoute que c'est le principe "in foro interno, in foro externo", d'ailleurs explicitement mis en exergue par le syllabus, qui est le principe-clé et que ceci a conduit la Belgique à obtenir que le Traité soit modifié (article 203 TCE) afin qu'elle puisse être représentée au Conseil de l'UE par un ministre qui ne soit pas membre du gouvernement fédéral, mais qui dispose du "ius tractatis" dans les domaines de compétences attribuées à la Région ou à la Communauté dont il est ministre; qu'elle admet que l'on pourrait ajouter 0,5 point à la requérante pour la mention de "la répartition des compétences", mais que le résultat global resterait inférieur à 60%;

Considérant qu'en ce qui concerne la question n° 11.b, la partie adverse souligne que le principe de coordination obligatoire et le caractère contraignant de ses conclusions pour le porte-parole belge constitue un élément essentiel de l'accord de coopération; que la requérante évoque l'élément de coordination de manière sommaire en indiquant : "La position de la Belgique doit être définie par consensus" tandis que le consensus n'est pourtant qu'une modalité dans un mécanisme de décision; que, de plus, le caractère contraignant de son résultat est totalement absent de sa réponse; que selon la partie adverse, on pourrait lui ajouter 0,5 point pour cette partie de réponse, vu que la tenue obligatoire d'une coordination pourrait être déduite de sa réponse; que toutefois, le résultat final resterait inférieur à 60%;

Considérant que, par rapport à la problématique abordée par les questions n°s 11.a et b, le syllabus énonce ce qui suit :

- " - Principales règles en matière de représentation
- La CIPE (Conférence interministérielle de Politique étrangère) décide de la répartition entre les autorités fédérales et les Communautés et Régions de la représentation du Royaume au sein du Conseil, selon la configuration du Conseil (voir annexe I de l'accord de coopération).
- Système de rotation si des Communautés et Régions siègent au sein du Conseil pour la Belgique.

- La rotation est convenue entre les Communautés et les Régions et approuvée par la CIPE
- La coordination DGE- motifs.
Assurer une expression cohérente des intérêts de la Belgique, qui bénéficie du soutien de l'ensemble des autorités concernées, compte tenu de
- Répartition des compétences et intérêts entre niveaux de pouvoir, diverses Régions et Communautés, administrations
- Matières traitées au niveau européen souvent ne concordent pas avec les limites des compétences et pouvoirs en Belgique
- Chaque proposition européenne a souvent des aspects relevant des compétences d'administrations différentes
- Un même thème ou sujet est abordé dans diverses enceintes européennes appartenant à des filières différentes du Conseil.

La coordination DGE- portée.

- Elle est effectuée avant chaque session du Conseil, de manière systématique et horizontale, quel que soit le domaine de compétence visé
- Elle vise à déterminer la position belge aussi bien du point de vue général que pour chaque point de l'ordre du jour des Conseils
- La définition de la position de la Belgique vise à garantir le respect de la prise en compte du point de vue de tous les pouvoirs intéressés dont les compétences, intérêts, réglementations sont ou pourraient être affectés, le respect des principes et de la cohérence de la politique européenne de la Belgique, ainsi que la prise en compte des incidences budgétaires pour celle-ci.
(...)

Position de la Belgique au Conseil.

- Compte-rendu de la coordination énonçant la position convenue et mentionnant les noms des participants est adressé à toutes les personnes conviées à la coordination
- Position en vue du Conseil est arrêtée par consensus
- Compte-rendu valant instruction est transmis immédiatement au Ministre siégeant au Conseil concerné, et à la Représentation permanente
- Représentant de la Belgique au Conseil n'intervient que sur les points ayant fait l'objet de la coordination et selon les lignes définies dans la position
- En cours de séance du Conseil, la position peut être adaptée afin d'assurer une participation valable à la prise de décision, moyennant prise des contacts nécessaires par le Ministre siégeant; en cas d'urgence, un "ralliement ad referendum" est possible, moyennant communication de la position définitive sous trois jours et après coordination formalisant la position belge.

Position de la Belgique en absence de consensus en DGE.

- Faute de consensus en coordination DGE, la CIPE est saisie sans délai pour rechercher un arbitrage ministériel.
- En l'absence de solution de la CIPE, le Comité de concertation est appelé à régler le différend.
- En l'absence de position agréée, la délégation belge ne peut participer au débat ni au vote.
- Abstention de la Belgique au niveau du Conseil n'est pas neutre car elle équivaut à
- Vote positif lorsque la décision du Conseil UE est à prendre à l'unanimité
- Vote négatif lorsque la décision du Conseil est à prendre à la majorité (qualifiée)
- Absence de position marginalise la Belgique dans la négociation au sein du Conseil";

Considérant que le syllabus ne contient que fort partiellement les éléments de réponse attendus par la partie adverse; que les différents termes soulignés dans la réponse attendue n'y apparaissent pas;

Considérant que la question n° 12.c est libellée comme suit :

- " Selon l'accord de coopération, la position belge en vue du Conseil est arrêtée en coordination à la DGE, par consensus. (...)
12.c) Quelles sont les conséquences d'une absence de position belge en cours de négociation et lors de la décision du Conseil ? (4 points)";

que la requérante a répondu comme suit :

- " En cours de négociation, l'absence de position belge déforce énormément la Belgique.
Lors du vote au sein du Conseil, si la proposition requiert l'unanimité, l'absence de position belge équivaudra à un refus. En cas de majorité simple ou qualifiée, l'absence de position belge équivaudra à un refus ou à un accord en fonction de l'approbation ou du rejet par les autres membres du Conseil";

que cette réponse a été corrigée de la manière suivante:

Question n° 12.c	Max	Points	Remarques/ Commentaires.
En l'absence de position convenue en coordination, la Belgique ne peut pas prendre part (1 p.) à la négociation ni au vote	1,00	0	Conséquence immédiate non mentionnée
En cas de vote, une abstention n'est pas neutre car elle équivaut à un vote négatif (1 p.) lorsque la décision du Conseil est à prendre à la majorité qualifiée, ou un vote positif (1 p.).	2,00	0	Effets juridiques de l'abstention non compris
L'absence de position agréée marginalise (1 p.) la Belgique durant la négociation.	1,00	1	

Total question n° 12.c : 4,00 1,00";

Considérant que la requérante fait valoir qu'elle a bien précisé, dans sa réponse, que l'absence de vote équivaut à un refus s'il faut l'unanimité et que l'absence de position déforce la Belgique; qu'elle estime avoir donné une réponse correcte, mais formulée de manière différente à celle préconisée dans la grille de correction;

Considérant que par rapport à la matière visée par la question n° 12.c, le syllabus indique:

- " Position de la Belgique en absence de consensus en DGE.
- Faute de consensus en coordination DGE, la CIPE est saisie sans délai pour rechercher un arbitrage ministériel.
 - En l'absence de solution de la CIPE, le Comité de concertation est appelé à régler le différend.

- En l'absence de position agréée, la délégation belge ne peut participer au débat ni au vote.
- Abstention de la Belgique au niveau du Conseil n'est pas neutre car elle équivaut à
- Vote positif lorsque la décision du Conseil UE est à prendre à l'unanimité
- Vote négatif lorsque la décision du Conseil est à prendre à la majorité (qualifiée)
- Absence de position marginalise la Belgique dans la négociation au sein du Conseil";

Considérant que, comme le souligne la partie adverse, la réponse "l'absence de position déforce la Belgique" reste en-deçà de la réalité politique dès lors que la situation a pour effet de marginaliser la Belgique et de la mettre hors-jeu; qu'en outre, la requérante a omis de mentionner qu'en vertu de l'accord de coopération, l'absence de position convenue en coordination ne permet à la Belgique de participer ni à la négociation ni au vote; qu'elle n'a manifestement pas saisi la portée des règles de vote prévues par les traités; que la partie adverse n'a dès lors commis aucune erreur manifeste d'appréciation dans la correction de cette question;

Considérant que les questions n^{os} 13.a et 13.b sont libellées comme suit :

- " 13.a) L'identification de la position nationale belge requiert une méthode critique. Quels éléments faut-il appliquer pour la mettre en œuvre? (5 points)
- 13.b) Où et par quelles actions peut-on défendre l'intérêt national belge au niveau européen ? (3 points)";

que la requérante a répondu à ces questions comme suit :

Question n° 13.a

- " La difficulté réside dans la nécessité de défendre l'intérêt belge dans sa dimension européenne. Pour définir une position belge défendant l'intérêt national, il faut :
- avoir une bonne connaissance des réalités institutionnelles belges (savoir qui est compétent, quelles sont les politiques menées,...)
 - avoir une bonne connaissance des intérêts en jeu : que ce soit des politiques menées mais aussi des intérêts économiques (groupes, fédérations, lobbyistes,...), voire scientifiques (Conseils d'avis,...)
 - comparer les différents intérêts en présence
 - arrêter une position reflétant l'intérêt national dans sa dimension européenne et donc tenant compte également des enjeux européens";

Question n° 13.b

- " - devant la Commission : de manière formelle (par exemple dans les réactions officielles à un livre vert, par la position défendue dans des groupes de travail d'experts nationaux,...) ou de manière informelle (par des contacts bilatéraux avec des Commissaires). Les Commissaires sont indépendants du pays dont ils sont originaires.
- devant le Conseil, via la Représentation permanente et COREPER
 - devant le PE : en rencontrant le président, les rapporteurs mais les élus belges ne sont pas tenus par la position belge, ils sont indépendants (mais il existe un comité consultatif pour les Affaires européennes)";

que ces réponses ont été corrigées par la partie adverse de la manière suivante:.

"

Question n° 13.a	Max	Points	Remarques/ Commentaires
Disposer d'une bonne connaissance (1 p.) de la réalité belge dans toutes ses dimensions	1,00	1	
Etre à l'écoute active (1 p.) de tous ceux qui, en Belgique, de manière organisée ou non, sont porteurs de la défense d'intérêts publics ou privés, collectifs ou particuliers	1,00	1	
Procéder à l'évaluation comparative (1 p.) des intérêts qui peuvent être concordants ou contradictoires	1,00	1	
Apprécier les intérêts particuliers par rapport à l'intérêt général (0,5) et à l'objectif politique poursuivis par la Belgique (0,5), y compris avec sa dimension européenne (1 p.)	2,00	1	Et aussi des objectifs politiques belges

Total question n° 13.a : 5,00 4,00.

Question n° 13.b	Max	Points	Remarques/ Commentaires
Action auprès de la Commission (0,5 p.), participation aux consultations organisées, démarches	1,00	1	
Action en direction du Parlement (0,5 p.) et singulièrement les contacts informels avec des députés européens belges (0,5 p.)	1,00	1	
Au niveau du Conseil (0,5 p.) et de ses membres : négociations dans les divers organes du Conseil, démarches bilatérales (0,5 p.) auprès des autres États membres et de la Présidence	1,00	0,5	Démarche proactive bilatérale pas mentionnée

Total question n° 13 b : 3,00 2,5";

Considérant qu'en ce qui concerne la question n° 13.a, la requérante fait valoir que sa réponse comprenait bien les termes "objectifs politiques européens", de sorte que sa cote doit être majorée de 0,5 point; que, par rapport à la question n° 13.b, elle soutient qu'il était justifié de ne mentionner, comme elle l'a fait, que les institutions européennes dès lors que la question stipulait de manière expresse, qu'elle portait sur le "niveau européen"; qu'elle déduit de cette circonstance que sa cote doit être majorée de 0,5 point;

Considérant qu'en ce qui concerne la question n° 13.a, la cotation n'a pas pris en compte l'absence des termes "objectifs politiques européens", mais bien l'absence de mention d'une confrontation des intérêts particuliers avec l'intérêt général et l'objectif politique poursuivis par la Belgique; que la "dimension européenne" est une partie importante des objectifs politiques belges mais ne peut prétendre tous les couvrir ou les déterminer; que, comme il a été dit lors de la formation, il peut y avoir des objectifs politiques belges qui ne coïncident pas avec ceux avancés au niveau européen; que la requérante a bien reçu 1 point pour la référence à la dimension "européenne", mais n'a pas reçu la totalité des points relatifs à la "dimension belge"; qu'en outre, si la requérante a bien mentionné la

bonne connaissance des réalités institutionnelles, politiques et économiques du pays, elle n'a pas mentionné la nécessaire "écoute active" de ceux qui en sont les porte-parole; qu'aucune erreur manifeste d'appréciation n'a été commise dans la correction de la question n° 13.a;

Considérant, en ce qui concerne la question n° 13.b que le niveau européen ne vise pas les seules institutions au sens strict; que le retrait de 0,5 point en raison de la non évocation d'une démarche proactive bilatérale est justifiée; qu'aucune erreur manifeste d'appréciation n'a été commise dans la cotation de la question;

Considérant que la question n° 14.b est libellée comme suit :

- " Une défense efficiente des intérêts et de la position belge requiert une stratégie proactive afin de peser sur le processus décisionnel européen.
(...)
14.b) Citez et expliquez les trois fonctions de la Représentation permanente (de la Belgique auprès de l'Union européenne) (6 points);

que la requérante a répondu ce qui suit :

- Une fonction d'information : elle doit fournir des informations (dossiers, documents,...) en permanence aux autorités belges; elle doit être constamment à la recherche d'opportunités (par exemple, de postes européens à pourvoir); elle doit pouvoir détecter les éventuels risques des dossiers (par exemple, dans le cadre des perspectives financières, leur impact sur le budget belge); elle fait rapport sur les positions de chacun.
- Une fonction de négociation : spécialement dans le cadre d'une présidence belge, la RP doit amener le compromis et faciliter l'adoption des propositions. Elle doit donc être au fait des positions de chaque État membre et détecter les possibilités d'amendements ou de revirement de position.
- Un rôle de concertation : il importe qu'elle maintienne une concertation permanente avec les institutions européennes et les autorités belges; qu'elle développe un véritable réseau de contacts (networking) au sein de ces instances mais également avec les partenaires économiques et sociaux (lobbying, ...);

que cette réponse a été corrigée par la partie adverse de la manière suivante :

	Max	Points	Remarques Commentaires
Au titre de la fonction d'antenne-radar (0,5 p.), la RP développe un réseau de contacts au travers de toutes les institutions afin de pouvoir y rechercher et recueillir le plus tôt possible (0,5 p.) des indications sur des dossiers ou développements importants qui affectent les intérêts belges; elle est attentive à tous les exercices de consultation préparatoire (0,5 p.) organisés par la Commission afin de permettre de faire connaître les intérêts belges le plus en amont	2,00	0,5	Fonction et moyens guère couverts

possible; elle contribue à la constitution des fiches de base (0,5 p.) sur les nouvelles propositions de directives			
Comme négociateur (1 p.), la Représentation permanente peut renforcer sa position en séance multilatérale en anticipant le débat par des contacts bilatéraux (0,5 p.) avec les divers partenaires (autres délégations nationales, Commission, Présidence); des contacts d'information et sensibilisation (0,5 p.) à la position belge	2,00	1	S'agit pas ici du rôle de la Pdce mais de la RP de BE
Au titre de l'information (1 p.): reporting sur le Conseil, COREPER et les activités des groupes de travail (0,5 p.), avec indication des principales positions y compris de la Belgique; attention aux développements au sein du parlement Européen, répéter les informations (0,5 p.) à tous les postes	2,00	1	Fonction identifiée mais sans tâches administratives

Total question n° 14.b : 6,00 2,5";

Considérant que la requérante soutient que la cotation est particulièrement sévère alors que la réponse est fort développée; qu'elle souligne que tous les termes repris dans la grille de correction ne sont pas repris dans le syllabus;

Considérant que la question visait les trois formations liées à la stratégie de défense la plus efficiente des intérêts et de la position belges qui requiert, comme le souligne la partie adverse, une action proactive pour mieux peser sur le processus décisionnel européen; que la requérante a bien mentionné certaines fonctions (négociation, information), mais les développements relatifs à ces fonctions ne sont pas pertinents; qu'ainsi qu'il ressort du syllabus, la matière visée par la question a été développé dans la cinquième section de la troisième journée de la formation; que la fonction de "antenne/radar" n'est pas mentionnée, mais sans doute confondue avec celle d' "information", d'après certaines tâches spécifiques citées (détecter les risques de certains dossiers, rechercher les opportunités de postes à pourvoir); que cette circonstance justifie le retrait de 0,5 point;

Considérant que la réponse ne mentionne pas les autres tâches à savoir : suivre les exercices de consultation et constituer des fiches de base sur les propositions nouvelles; qu'elle ne reprend pas davantage l'idée de sensibiliser les autorités belges à ce qui se prépare; que la fonction de "négociation" est identifiée, mais les explications fournies visent l'exercice de la présidence, alors que la question

porte sur la défense efficace des intérêts et de la position belge; que la fonction "information" est mentionnée, mais les tâches administratives de rapportage sur les travaux auxquels participe la RP comme négociateur au sein du Conseil ou comme observateur en ce qui concerne le Parlement européen, ne sont pas évoquées, pas plus que le souci de diffuser l'information largement auprès de tous les "stake holders" qui interviennent dans le processus de définition et de défense des intérêts et position belges, y compris les postes diplomatiques; qu'enfin, la fonction de "concertation" est hors sujet dès lors qu'elle ne relève pas de la RP, mais de l'administration centrale qui a pour rôle essentiel de définir la position belge et développer toutes les concertations et coordinations nécessaires à cet effet; qu'il n'y a dès lors eu aucune erreur manifeste d'appréciation dans la cotation de la question;

Considérant que les questions n^{os} 15.a et 15.b sont libellées comme suit :

- " Vous trouverez ci-annexé un projet de lettre rectificatif à l'avant-projet de budget 2010 présenté par la Commission avant l'été et actuellement soumis à l'examen de l'autorité budgétaire en vue de l'adoption d'un budget pour l'année 2010.

Pour répondre aux questions n^{os} 15.a et 15.b, vous devez analyser les motivations et les incidences de cette lettre rectificative. Vous devez tenir compte de tous les éléments fournis dans le syllabus et lors de la formation et vous vous en tiendrez aux règles de procédure telles qu'elles résultent des traités, hors Traité de Lisbonne.

Question n^o 15.a : (15 points)

Présentez un projet de position de la Belgique qui prend en considération les intérêts des différents ministères belges. (maximum 1 page)

Question n^o 15.b : (15 points)

Présentez un projet d'accord en tant que présidence de l'Union Européenne qui reflète la recherche d'un compromis acceptable par les autres États membres et par le parlement européen. (maximum 1 page)

ANNEXE

PROJET DE LETTRE RECTIFICATIVE N^o 1 À L'AVANT-PROJET DE BUDGET 2010

ÉTAT DES DÉPENSES PAR SECTION

Section III - Commission

Vu :

- Le Traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 272,
- Le Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 177,
- Le règlement (CE, Euratom) N^o1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des communautés européennes, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) N^o1525/2007 du Conseil, et notamment son article 37,

La Commission présente ci-après à l'autorité budgétaire le projet de lettre

rectificative N° 1 à l'avant-projet de budget 2010.

INTRODUCTION

Le projet de lettre rectificative N° 1 porte sur la transposition dans l'avant-projet de budget 2010 de l'accord politique dégagé lors du Conseil européen extraordinaire du 18 octobre 2009 pour le financement, face à l'aggravation de la crise sociale, notamment dans le secteur agricole (lait), ainsi que la pandémie de grippe qui frappe inégalement les Etats-membres; de projets et programmes européens notamment en matière sociale, en matière énergétique, d'environnement et de lutte contre le changement climatique, ainsi qu'en matière de santé d'un projet de plan européen :

- Pour une intensification et accélération de projets dans le domaine de l'énergie, une augmentation des crédits d'engagement de 0,5 milliards d'euros et des crédits de paiements s'élevant à près de 0,3 milliards;
- Pour une substantielle augmentation de projets liés à la préservation de l'environnement et à la lutte contre le changement climatique, ceci tant dans l'Union que dans les pays du voisinage. Cette mesure vise tout à la fois un effet de relance et de création d'emplois et un effet d'accroissement de crédibilité de l'Union au moment de la conférence de Copenhague sur le changement climatique en décembre prochain.

À cette fin, la lettre rectificative N° 1 propose d'accroître de 0,2 milliard d'euros tant les crédits d'engagement que les crédits de paiement destinés aux programmes et projets dans le domaine des énergies renouvelables, et d'autant l'enveloppe des crédits d'engagement inscrits pour l'instrument de voisinage.

- Pour une meilleure prise en charge au niveau européen d'un soutien aux politiques actives de lutte contre le chômage et de soutien temporaire à certaines catégories d'agriculteurs (les producteurs de lait). A cette fin, il est proposé d'augmenter de quelque 0,7 milliards d'euros tant les crédits d'engagement que de paiement de la rubrique «Emploi et affaires sociales»; et d'autant, au titre exclusif du développement rural, la rubrique «Agriculture et développement durable».
- Pour un plan européen de soutien à un programme coordonné de vaccination et traitement contre la pandémie de grippe, avec dès cette année une première allocation de 0,5 milliards d'euros en crédits d'engagement et 0,2 milliards d'euros en crédits de paiement au titre de la rubrique «santé et protection du consommateur»;

Ces différentes propositions restent compatibles avec les plafonds définis dans le cadre financier pour la période 2007-2013";

que la requérante y a répondu de la manière suivante :

Question n° 15.a

" Note au Comité de concertation.

Objet : Projet de lettre rectificatif à l'avant-projet de Budget 2010.

Suite à l'accord dégagé au Conseil européen extraordinaire du 18 octobre 2009, la Commission a présenté un projet de lettre rectificatif à l'avant-projet de Budget 2010. Celui (-ci) entérine les décisions adoptées en matière de soutien à l'économie face à la crise financière et à la pandémie de grippe.

Les premières ciblent particulièrement le secteur du lait. Suite aux nombreuses manifestations d'agriculteurs, la Belgique a déjà pris un certain nombre de mesures (fédérales et régionales) mais soutient également les initiatives de la Commission.

Par contre, dans le cadre de la lutte contre la grippe H1N1, la Ministre des Affaires sociales et de la Santé considère que les mesures mises en place au niveau national sont suffisantes et que cette matière relève principalement des compétences des États membres.

Proposition de position belge.

Le Comité de concertation marque son accord sur les propositions formulées par la Commission, pour autant qu'elles s'inscrivent dans le cadre de la contribution actuelle belge au Budget, et à l'exception du volet sur la grippe";

Question n° 15.b

" Objet : Projet de lettre rectificatif à l'avant-projet de Budget 2010.

Suite à l'accord intervenu lors du Conseil extraordinaire du 18 octobre 2009, la Commission a présenté son projet de lettre rectificatif à l'avant-projet de Budget 2010. Elle a consacré une attention particulière aux mesures à prendre face à la crise financière pour limiter les pertes d'emplois et les fermetures d'entreprises mais également aux risques causés par la pandémie de grippe.

Tenant compte de l'opposition d'un certain nombre de membres du Conseil et des amendements du Parlement visant à supprimer les articles budgétaires relatifs à la grippe, la Présidence organisera au plus vite un Trilogue avec le Président de la Commission et celui du Parlement afin de les informer des réticences des États membres.

Le Comité de conciliation sera également convoqué afin d'aboutir à un compromis. À défaut d'accord, la Présidence invitera les membres à approuver les modifications budgétaires proposées par la Commission, à l'exception de celles relatives à la grippe, et pour autant que la neutralité budgétaire soit respectée";

que cette réponse a été corrigée comme suit :

"

Question n° 15.a	Niveau de maîtrise				Score	Remarques, justifications
	Absent	Présenté de manière théorique	Illustré	Présenté de manière théorique et illustré		
	0	2	3	4		
Identification des intérêts par Ministère/ secteur/niveau de pouvoir		X			2	
	0	0,5	1,5	2		
Analyse des implications concernant les différents niveaux de compétences (régions, commu- nautés,...)			X		1,5	
	0	1	2	3		
Présenter			X		2	

l'équilibre des intérêts (présentés dans le premier paragraphe) par rapport à l'intérêt national de la Belgique→ classement des intérêts des ministères par rapport aux priorités fédérales						
	0	2	3	4		
La distinction des éléments prioritaires (à conserver lors de la négociation européenne), des éléments non prioritaires (susceptibles d'être sacrifiés lors de la négociation européenne)	X				0	
	Absent	Partielle- ment correct	Présent, correct et com- plet			
	0	1	2			
Expliquer les raisons de cette distinction	X				0	

Total question n° 15.a :

5,50

Question n° 15.b	Niveau de maîtrise				Score	Remarques, justifications
	Absent	Présenté de manière théorique	Illustré	Présenté de manière théorique et illustré		
	0	2	3	5		
Identification des positions nationales (grille)			X		3	

"contributeurs nets/bénéficiaires nets) et des poids (votes) des États membres						
	Absent 0	Présent 1				
Présentation de la possibilité d'un accord par consensus		X			1	
	0	1				
Présentation de la possibilité d'un accord via le vote à la majorité qualifiée		X			1	
	Absent 0	Présenté de manière théorique 0,5	Illustré 1,5	Présenté de manière théorique et illustré 2		
Identification des risques de la minorité de blocage		X			0,5	
	0	1	2	3		
Présentation des arguments destinés à convaincre les pays opposés à un accord		X			1	
	0	1	2	3		
Présentation des arguments utiles pour le Parlement européen.			X		2	

Total question n° 15.b :

8,50";

Considérant que la requérante fait valoir que la cotation n'est pas justifiée dès lors qu'il est impossible, selon elle, de savoir quelle était la réponse attendue; qu'elle souligne que d'après les indications du tableau d'"analyse", elle paraît avoir répondu à tous les éléments de manière théorique ou illustrée; qu'elle rappelle la plainte qu'elle a introduite auprès de la partie adverse notamment par rapport à cette question; qu'elle relève que ces questions sont problématiques parce qu'elles ne fournissent pas assez d'éléments pour permettre de donner une réponse pertinente; qu'elle souligne que, lors de la journée de formation dite pratique, les

participants ont eu une présentation de l'élaboration du budget européen et qu'ensuite ils ont participé à des groupes de travail, sans aucun encadrement, avec l'instruction d'établir une position belge et un compromis européen; qu'elle précise que le formateur n'est passé que brièvement, se contentant d'écouter les participants; qu'elle estime que l'exercice est resté très vague et n'a pas permis aux participants de pouvoir dégager les éléments attendus en réponse à la question; que, par rapport à la question n° 15.b, elle soutient qu'un compromis de la présidence doit prendre pour point de départ les positions des États membres, en tenant compte de la probabilité plus ou moins élevée d'obtenir une majorité qualifiée; qu'elle relève qu'aucune position des États membres n'a été fournie; qu'elle souligne en outre que la part réservée à chacune des deux sous-questions (30 points sur 116) par rapport à l'ensemble du test, qui comprend des questions objectives et précises, est tout à fait disproportionnée; qu'elle indique que la réponse qu'elle a donnée est basée sur la formation donnée et sur sa grande expérience des comités de concertation et qu'elle tient compte de la réalité institutionnelle belge; qu'elle insiste sur le fait que sa réponse se réfère aux instances belges et européennes appelées à se prononcer, ce qui démontre également sa connaissance théorique de la matière; qu'elle estime que la méthode de correction des questions n°s 15.a et 15.b ne permet pas de comprendre en quoi la réponse apportée serait insatisfaisante;

Considérant que la partie adverse fait valoir que la requérante n'a pas pris le temps de lire le cas qui était soumis et l'introduction aux deux questions; qu'elle souligne que celle-ci n'a pas tenu compte de la séance de formation au cours de laquelle les participants ont simulé en groupes de travail, le matin, la recherche d'une position de la Belgique prenant en considération les intérêts des différents ministères belges, et l'après-midi, la recherche, si possible, d'un consensus ou d'une majorité qualifiée, en tant que présidence en exercice; qu'elle observe que d'autres candidats sont parvenus à bien répondre aux questions et que ses réponses ne présentent cette double démarche que de façon très imprécise, ce qui explique la cotation qui lui a été donnée;

Considérant que le dossier administratif ne contient pas d'autre document relatif à la cinquième journée de formation que les pièces n°s I.1, I.2 et I.3; que ces documents ne permettent pas de connaître avec précision le contenu des informations communiquées lors de cette partie de la formation, en particulier en matière budgétaire; qu'il ressort tant du procès-verbal du test que du rapport docimologique que de nombreux candidats se sont plaints de l'inadéquation entre la formation dispensée et les exigences des correcteurs pour l'évaluation des questions n°s 15.a et 15.b; que les résultats obtenus par les candidats à cette question sont particulièrement faibles; que la critique de la requérante à leur encontre est dès lors fondée;

Considérant que la requérante établit que la partie adverse a commis des erreurs manifestes d'appréciation dans la correction de plusieurs questions; qu'outre le fait que cette dernière reconnaît que des points supplémentaires doivent lui être attribués, le bien-fondé des critiques relatives aux questions n^{os} 1, 2, 3, 4, 5, 9, 10, 11, 12.c, 13, 14.b et 15 justifie l'annulation de l'acte attaqué; que lesdites critiques portant sur la cotation de questions ouvertes, l'on ne peut préjuger du résultat final qui serait obtenu par la requérante dans la perspective d'une nouvelle cotation; qu'il y a lieu, en conséquence, d'annuler la décision attaquée,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision de l'IFA du 28 mai 2010 constatant l'échec de Séverine WATERBLEY au test relatif à la formation certifiée "Présidence belge du Conseil de l'Union européenne 2010".

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vingt novembre deux mille douze par :

M. CAMBIER,	conseiller d'État, président f.f.,
M ^{me} DRAPIER,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

B. DRAPIER.

L. CAMBIER.